MINISTÈRE DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

ÉNAP
ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE



DIRECTION DE LA FORMATION
UNITE DE FORMATION DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS TECHNIQUES
ET CATALOGUE DE FORMATION CONTINUE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHE N°2026-18
« Prestation de formation à destination de la 51ème promotion des formateurs et responsables de formation (RF) » - ÉNAP

Date limite de dépôt : Lundi 16 novembre 2026 à 12h00

Article 1. Objet du marché

La prestation de formation, objet du présent marché, concerne la formation des personnels pénitentiaires admis à la sélection professionnelle interne pour l'accès aux fonctions de formateurs des personnels ou de responsables de formation, affectés en services déconcentrés sous l'autorité des directeurs interrégionaux ou à l'École Nationale d'Administration Pénitentiaire (ÉNAP).

La prestation concerne 42 stagiaires répartis en 27 formateurs (personnels de surveillance) et 15 responsables de formation (capitaines et/ou CPIP).

Ces chiffres ne sont pas arrêtés définitivement. Le nombre exact de stagiaires sera communiqué au prestataire lors de la réunion de coordination préalable au démarrage de la formation. Il est à noter que :

- Si le nombre total de stagiaires est finalement inférieur à 25 : la décision sera prise par l'ÉNAP de ne constituer qu'un seul groupe et non deux.

Dans le cadre de cette formation, le prestataire se verra confier la construction et l'animation d'une partie des séquences.

Nos attentes sont précisément décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Article 2. Caractéristiques

Le présent marché est soumis au Code de la commande publique ainsi qu'aux règles du CCAG/prestations intellectuelles (arrêté du 30 mars 2021 publié au JO du 1er avril 2021).

Il se présente sous la forme d'une procédure adaptée conformément à l'article L. 2123-1 du code précité.

Il s'agit d'un marché forfaitaire.

Article 3. Durée du marché

Le présent marché démarre à compter de sa notification et s'achève le **02/07/2027** soit à la clôture de formation de la 51ème promotion.

Article 4. Pièces constitutives du marché

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement et son annexe financière daté et signé,
2. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi,
3. le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi,
4. le CCAG/PI (cahier des clauses administratives générales / Prestations intellectuelles).
5. l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent contrat pour autant qu'ils soient d'ordre public, ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.
6. L'offre de prix et de service.

Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Article 5. Sous-traitance

La sous-traitance du marché est autorisée conformément aux articles L. 2193-1 et suivants du code de la commande publique.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement doivent être demandés dans les conditions définies aux articles R. 2193-1 et suivants de la partie règlementaire du code de la commande publique.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial (DC4) :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une exclusion de plein droit de la procédure de passation visée aux articles L. 2141-1 et suivants du code la commande publique ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 8221-1 et 2, L. 822 – 3 et 5, L. 8254, L. 8231-1 du code du travail.

Les modalités de paiement du sous-traitant sont encadrées par les articles R. 2193-1 et suivants de la partie règlementaire du code de la commande publique.

Article 6. Décomposition en lot

Le présent marché est composé d'un seul lot.

Article 7. Modalités de paiement :

7.1 Information sur la facturation électronique

Conformément aux dispositions relatives à la facturation électronique applicables à la sphère publique, notamment l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, les textes pris pour son application et les dispositions issues de la réforme de la facturation électronique applicable à compter du 1er septembre 2026, toutes les factures et tous les avoirs émis dans le cadre du présent marché sont transmis exclusivement sous forme électronique via le portail Chorus Pro.

Chorus Pro demeure la plateforme de référence pour la réception, le traitement et la mise en paiement des factures de la sphère publique.

Les factures et avoirs doivent être déposés dans un format conforme aux exigences réglementaires en vigueur au moment de leur émission.

Toute facture ou tout avoir transmis en dehors du portail Chorus Pro est rejeté et réputé non reçu.

A ce titre, les éléments suivants sont nécessaires au dépôt des factures :

- **le numéro SIRET de l'ÉNAP : 180 092 199 000 17**
- **le code service : SFACT**
- **le numéro de marché : 2026-18**
- **le numéro d'engagement juridique :** *ce numéro sera communiqué sur le bon de commande*

7.2 Modalités de règlement

Les prestations sont réglées par mandat administratif **après exécution des prestations demandées et vérification du service fait.**

Outre les mentions légales, et conformément à l'arrêté du 05 mai 2021, *fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre*

2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique toutes les pièces afférentes au paiement porteront les indications suivantes :

- nom complet et adresse du prestataire/fournisseur et du client ;
- le cas échéant, référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers ;
- le cas échéant, numéro SIREN ou de SIRET ;
- le cas échéant, numéro d'identification à la TVA de l'assujetti ayant effectué la livraison du bien ou la prestation de services ;
- le cas échéant, numéro d'identification à la TVA du client ;
- pour chacune des prestations rendues, la dénomination précise, selon le cas le prix unitaires et les quantités ou bien les prix forfaitaires ;
- tous rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération ;
- date à laquelle est effectuée la livraison des biens ou la prestation de service ;
- taux de TVA appliqué, montant de la taxe à payer et par taux d'imposition, le total hors taxe et la taxe correspondante mentionnés distinctement sauf si régime particulier ;
- en cas de régime particulier, (exonération, auto liquidation ou application de la marge bénéficiaire), la référence à la disposition pertinente de la réglementation EPN sur le territoire duquel est réalisée l'opération ou à la disposition correspondante de la sixième directive TVA. Dans ce cas, les factures sont établies par le prestataire HT.

Les factures seront libellées à l'adresse ci-dessous :
Énap
Secrétariat général – services économiques
440, avenue Michel Serres – CS 10028
47916 AGEN CEDEX 9

Le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable de l'École nationale d'administration pénitentiaire.

Le délai global de paiement est de 30 jours. Lorsqu'il est imputable à l'administration, le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit et sans autres formalités, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires calculés conformément à la réglementation positive

7.3 Modification des coordonnées bancaires

Toute modification des coordonnées bancaires du titulaire du présent contrat doit faire l'objet d'une notification écrite, expresse et formalisée, transmise selon les modalités prévues par l'Énap.

A ce titre, le titulaire transmet un courrier de demande de changement de RIB accompagné du nouveau RIB. Cette transmission est faite dans un document unique et non en pièces jointes séparées, afin de permettre l'identification sans ambiguïté du RIB valide lors des contrôles

Article 8. Détermination du prix

8.1 Détermination du prix

Les prix seront fermes pour la totalité du marché. Ils sont réputés comprendre toutes les charges (secrétariat, photocopies, supports pédagogiques, transport...) fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation et assurer au prestataire une marge pour risques et bénéfice. Ils sont réputés complets et indiqués hors taxes à la valeur ajoutée (TVA) et toutes taxes comprises (TTC).

La reproduction des supports pédagogiques à destination des stagiaires devra être fournie au moins 15 jours avant le début de la formation pour permettre la duplication de ceux-ci par l'ÉNAP.

Toutefois, afin de limiter l'impression papier au strict minimum. L'ensemble des supports de formation (livrets, présentations, exercices) doit être fourni en version numérique (format PDF ou via une plateforme en ligne dédiée).

8.2 Hébergement et restauration

La restauration du midi et du soir des intervenants est prise en charge par l'ÉNAP. A leur arrivée, un badge leur est remis pour pouvoir circuler au sein de l'école, se restaurer dans le restaurant administratif de l'ÉNAP et accéder aux hébergements.

Le prestataire devra prendre contact avec le responsable de la formation trente jours avant le début de chaque prestation afin de lui indiquer le nom, prénom et la qualité des intervenants. Il devra également communiquer les besoins en hébergement et en restauration.

L'ÉNAP logera les intervenants sur son site en fonction de son taux d'occupation.

Si l'ÉNAP n'est pas en mesure de les loger sur son site, l'ÉNAP se chargera de faire une réservation dans un hôtel d'Agen et prendra à sa charge les frais afférents.

Article 9. Clauses environnementales

1. Dématérialisation et supports pédagogiques :

- Le titulaire s'engage à limiter l'impression papier au strict minimum. L'ensemble des supports de formation (livrets, présentations, exercices) doit être fourni en version numérique (format PDF ou via une plateforme en ligne dédiée).
- Il fournira un lien vers l'espace numérique ou une attestation sur l'honneur du volume de papier économisé.

2. Mobilité et déplacements des formateurs

- Pour les sessions de formation en présentiel, le titulaire favorise les déplacements du ou des formateurs par des modes de transport à faibles émissions (train, transport en commun, véhicule électrique ou partagé).
- Les modes de transport utilisés seront mentionnés dans le rapport d'exécution ou dans le bilan carbone simplifié du prestataire.

Article 10. Avance forfaitaire

Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3 dudit code.

Le taux de l'avance est fixé à **20 %**

En application de l'article R2191-5 du code de la commande publique, le titulaire précise dans l'acte d'engagement s'il renonce au bénéfice de l'avance.

Ce montant n'est ni révisable, ni actualisable. Le taux et les conditions de versement de l'avance sont fixés par le présent marché. Ils ne peuvent être modifiés par avenant.

Le versement de l'avance est subordonné à la présentation d'une facture et interviendra dans un délai de trente jours à compter de la réception de celle-ci.

Le remboursement de l'avance sera imputé sur les sommes dues au titulaire dès le premier acompte.

Ce remboursement devra en outre être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant TTC des prestations confiées.

Dans le cas où l'acte d'engagement ne serait pas renseigné, l'acheteur considère que le titulaire refuse l'avance.

Article 11. Exécution par défaut

Dans le cas où le titulaire ne pourrait assurer la prestation qui lui est demandée, l'Énap se réserve le droit de faire appel à un autre fournisseur, les éventuels suppléments de prix étant à la charge du titulaire. En cas de différence de prix au détriment du service acheteur, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire, sans que ce dernier ne puisse émettre aucune réclamation.

Article 12. Attestation à fournir au cours de l'exécution du marché

En application des articles D. 8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, les prestataires remettront au pouvoir adjudicateur, lors de la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, l'ensemble des pièces mentionnées dans ces articles. A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le contrat aux torts des titulaires.

Article 13. Politique de sécurisation du site

Depuis l'été 2016, l'École a établi et met en œuvre une politique de sécurisation de son campus. Une clôture périmétrique ceint le campus.

L'ensemble des personnels présents sur le site est soumis au port d'un badge d'identification. Les modalités de port de ce badge sont définies par note de service de l'École.

Le titulaire est soumis à ces contraintes pour ses propres personnels, sous-traitants et co-traitants. Il transmet à l'École un listing exhaustif et actualisé des personnels intervenants ou susceptibles d'intervenir sur le site (nom, prénom, date et lieu de naissance).

Les intervenants ne peuvent accéder dans l'enceinte de l'école sans être muni d'une pièce d'identité et avoir au préalable obtenu un badge d'accès.

L'ensemble des personnels intervenant au nom du titulaire dans le cadre du présent marché sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle. La prise de photographie et toute exploitation de celles-ci est interdite, sauf autorisation expresse de la direction de l'Énap.

ATTENTION : Ces modalités sont susceptibles de varier pendant l'exécution du présent marché. Il est expressément convenu que le titulaire devra prendre en compte ces nouvelles modalités et les mettre en œuvre dans les délais qui lui seront notifiés.

Article 14. Force majeure

La force majeure se définit comme une situation imprévisible, insurmontable et externe au regard des parties empêchant celles-ci d'accomplir leurs obligations.

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent marché dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Il est expressément convenu que le fait de grève de tout ou partie des personnels du titulaire est exclu de la notion de force majeure et ne saurait à cet égard constituer un motif d'exonération de responsabilité.

En cas de survenance d'un évènement de force majeure, chacune des parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

Lorsque l'une des parties invoque la survenance d'un évènement de force majeure, elle le notifie, dans les plus brefs délais, par tout moyen, doublé d'une lettre traçable, à l'autre partie. Il est alors

convenu d'une concertation rapide entre les deux parties afin d'envisager la continuité du service perturbé par l'événement.

Chaque partie supporte les conséquences, notamment financières, directes et indirectes de la survenance d'un évènement de force majeure.

Article 15. Suspension d'activité de l'Ecole

L'École peut éventuellement faire l'objet d'une décision de suspension de son activité de formation professionnelle, décidée par le Gouvernement ou tout service de l'Etat compétent en la matière, notamment en cas de survenance d'une crise sanitaire majeure, d'une catastrophe naturelle ou industrielle ou d'un événement particulier obérant le fonctionnement normal de l'École.

L'École informe par tout moyen et sans délai le titulaire de la nature de l'événement impactant son fonctionnement normal et – si elle en possède l'information – la durée prévisible de la suspension de son activité.

Dans ce cas de figure, le présent marché est suspendu de plein droit. Un ordre de service mentionnant la nature de la suspension est notifié dans les meilleurs délais au titulaire par l'École. Pendant la durée de celle-ci, aucune prestation n'est demandée au titulaire. Ce dernier ne peut prétendre à aucune indemnisation du fait de la suspension temporaire du marché et des conséquences de celle-ci.

Lors de la reprise d'activité, L'École informe par tout moyen le titulaire. Un ordre de service mentionnant la date de reprise du marché est notifié dans les meilleurs délais au titulaire par l'École.

Article 16. Résiliation

Conformément au chapitre 7 du CCAG/PI, le marché peut faire l'objet d'une résiliation anticipée avant la fin d'exécution de celui-ci.

L'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 38, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 39, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 37.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 40.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Article 17. Règlement des litiges

Tout différend survenant à l'occasion du présent marché sera soumis préalablement à la mise en œuvre des dispositions de l'article 43 du CCAG/PI.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les correspondances relatives à la consultation sont rédigées en français.

Le Tribunal administratif de Bordeaux sera seul compétent pour connaître l'objet du litige conformément à la législation en vigueur.

Article 18. Dérogations au CCAG

Le présent CCAP ne déroge pas au CCAG/prestations intellectuelles.